



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 1999
Français
Original: espagnol

Cinquante-quatrième session

Point 89 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. Gualberto **Rodríguez San Martín** (Bolivie)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés» et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a examiné cette question à ses 8e, 9e et 19e séances, les 11 et 13 octobre et le 4 novembre 1999 (voir A/C.4/53/SR.8, 9 et 19). Elle a tenu son débat général sur ce point à ses 8e et 9e séances (voir A/C.4/53/SR.8 et 9).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 53/53 de l'Assemblée générale (A/54/181);
 - b) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 53/54 de l'Assemblée générale (A/54/182);
 - c) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 53/55 de l'Assemblée générale (A/54/183);
 - d) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 53/57 de l'Assemblée générale (A/54/184);

e) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 53/56 de l'Assemblée générale (A/54/185);

f) Notes du Secrétaire général transmettant le trente et unième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/54/325) et les rapports périodiques du Comité spécial pour les périodes allant du 6 novembre 1998 au 31 janvier 1999 (A/54/73) et de février à août 1999 (A/54/73/Add.1);

g) Lettre datée du 21 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/485-S/1999/1081).

1. À la 8e séance, le 11 octobre, le représentant de Sri Lanka, en sa qualité de Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, a présenté les rapports du Comité (A/54/325 et A/54/73 et Add.1) (voir A/C.4/54/SR.8).

2. À la même séance, l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration (voir A/C.4/54/SR.8).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.4/54/L.8

3. À la 19e séance, le 4 novembre, le représentant de Cuba, au nom de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Comores, de Cuba, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc, du Qatar, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, l'Indonésie et la Malaisie se sont joints par la suite, a présenté un projet de résolution intitulé «Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés» (A/C.4/54/L.8).

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/54/L.8 par 70 voix contre 2, avec 49 abstentions (voir par. 17, projet de résolution I). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Israël, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Andorre, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Swaziland, Ukraine.

B. Projet de résolution A/C.4/54/L.9/Rev.1

5. À la 19^e séance, le 4 novembre, le représentant de Cuba, au nom de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Brunéi Darussalam, des Comores, de Cuba, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc, du Qatar, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels le Bangladesh, l'Indonésie et la Malaisie se sont joints par la suite, a présenté un projet de résolution intitulé «Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés» (A/C.4/54/L.9/Rev.1).

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/54/L.9/Rev.1 par 122 voix contre 2, avec une abstention (voir par. 17, projet de résolution II). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Israël, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Swaziland.

C. Projet de résolution A/C.4/54/L.10

7. À la 19e séance, le 4 novembre, le représentant de Cuba, au nom de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Comores, de Cuba, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Koweït, du Maroc, du Qatar, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, l'Indonésie, la Jordanie et la Malaisie se sont joints par la suite, a présenté un projet de résolution intitulé «Les colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé» (A/C.4/54/L.10).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/54/L.10, par 120 voix contre 2, avec 2 abstentions (voir par. 17, projet de résolution III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Swaziland, Uruguay.

D. Projet de résolution A/C.4/54/L.11

9. À la 19e séance, le 4 novembre, le représentant de Cuba, au nom de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Comores, de Cuba, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc, du Qatar, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, l'Indonésie et la Malaisie se sont joints par la suite, a présenté un projet de résolution intitulé «Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, y compris Jérusalem» (A/C.4/54/L.11).

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/54/L.11, par 119 voix contre 2, avec une abstention (voir par. 17, projet de résolution IV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Swaziland.

E. Projet de résolution A/C.4/54/L.12

11. À la 19^e séance, le 4 novembre, le représentant de Cuba, au nom de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Comores, de Cuba, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Maroc, de l'Oman, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie et le Pakistan se sont joints par la suite, a présenté un projet de résolution intitulé «Le Golan syrien occupé» (A/C.4/54/L.12).

12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/54/L.12 par 119 voix contre une, avec 3 abstentions (voir par. 17, projet de résolution V). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde,

Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Israël.

Se sont abstenus :

États-Unis d’Amérique, Swaziland, Uruguay.

* * *

13. Les représentants de la Finlande (au nom des États Membres de l’Organisation des Nations Unies qui sont membres de l’Union européenne), de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne, ainsi que l’Observateur permanent de la Palestine ont fait des déclarations pour expliquer leur vote sur les cinq projets de résolution (voir A/C.4/54/SR.19).

III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

14. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l’Assemblée générale d’adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Travaux du Comité spécial chargé d’enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l’homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L’Assemblée générale,

S’inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S’inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ainsi que des normes internationales des droits de l’homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l’homme² et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme³,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont la résolution 2443 (XXIII), en date du 19 décembre 1968, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit l'impact durable du soulèvement (Intifada) du peuple palestinien,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation fondamentale des droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁴ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁵,

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶, et les accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995⁷, ainsi que la signature récente, le 4 septembre 1999, du Mémorandum de Charm al-Cheikh,

Exprimant l'espoir que, vu les progrès du processus de paix, il sera mis un terme à l'occupation israélienne et qu'ainsi, les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Exige* qu'Israël collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée⁴;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation créée dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, par les pratiques et mesures israéliennes;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer d'enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sa non-application des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de présenter au Secrétaire général un rapport à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

⁴ A/54/73 et Add.1 et A/54/325.

⁵ A/54/181, A/54/182, A/54/183, A/54/184 et A/54/185.

⁶ A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

⁷ A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer d'enquêter sur le traitement des prisonniers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer de fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions par tous les moyens dont dispose le Bureau de la communication et de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés».

Projet de résolution II

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁸ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

⁸ A/54/73 et Add.1 et A/54/325.

⁹ A/54/181 à 185.

Prenant acte de la tenue à Genève, du 27 au 29 octobre 1998, à l'initiative de la Suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰, de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention sur les problèmes généraux liés à l'application de la Convention en général, et à son application dans les territoires occupés, en particulier,

Prenant acte également de la tenue, le 15 juillet 1999, pour la première fois, d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

Insistant sur le fait qu'Israël, puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève¹¹, à tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Rappelle* qu'il importe d'appliquer sans délai la recommandation figurant dans ses résolutions ES-10/3 du 15 juillet 1997, ES-10/4 du 13 novembre 1997, ES-10/5 du 17 mars 1998 et ES-10/6 du 9 février 1999 pour ce qui est de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

¹¹ *Ibid.*, Nos 970 à 973.

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), en date du 22 novembre 1967, 446 (1979), en date du 22 mars 1979, 465 (1980), en date du 1er mars 1980 et 497 (1981), en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹², est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé,

Considérant le processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid et les accords conclus entre les parties, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993¹³, et l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, du 28 septembre 1995¹⁴,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement, notamment par la construction en cours de la nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités d'Israël relatives aux colonies de peuplement ont sur le processus de paix au Moyen-Orient;

Gravement préoccupée en particulier par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le Territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁵,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le Territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹², au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige* l'arrêt complet de la construction de la nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer de prendre et d'appliquer des mesures y compris la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

¹³ A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

¹⁴ A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

¹⁵ A/54/183.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution IV

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et celles de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les plus récentes sont les résolutions 904 (1994) du 18 mars 1994 et 1073 (1996) du 28 septembre 1996,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹⁶ et les rapports du Secrétaire général¹⁷,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁸, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹⁹, et les accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995²⁰, ainsi que la signature récente, le 4 septembre 1999, du Mémoire de Charm al-Cheikh,

Notant le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho et les redéploiements israéliens ultérieurs conformément aux accords conclus entre les parties,

Préoccupée par les violations persistantes par Israël, puissance occupante, des droits de l'homme du peuple palestinien sous forme, notamment, de châtiments collectifs, de bouclage de certaines zones, d'annexion et d'établissement de colonies de peuplement, et par les mesures qu'il continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

¹⁶ A/54/73 et Add.1 et A/54/325.

¹⁷ A/54/181 à 185.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

¹⁹ A/48/486-S/26560, annexe.

²⁰ A/51/889-S/1997/357, annexe.

Convaincue de l'effet positif, sur la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le Territoire palestinien occupé,

Exprimant sa gratitude aux pays qui font partie de la Présence internationale temporaire à Hébron pour leur contribution positive,

Convaincue qu'il est impératif que les résolutions 904 (1994) et 1073 (1996) du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en tant de guerre, du 12 août 1949¹⁸, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur, et doivent être immédiatement rapportées;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;

3. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens dans le territoire, y compris l'élimination des restrictions à l'accès au secteur oriental de Jérusalem et à la sortie de ce secteur, et la liberté de circulation entre le Territoire et le monde extérieur;

4. *Demande* à Israël, puissance occupante, d'accélérer la libération, conformément aux accords conclus, de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement;

5. *Demande* le plein respect par Israël, puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V

Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés²¹,

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien occupé depuis 1967 demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la question, dont la dernière est la résolution 53/57 du 3 décembre 1998,

²¹ A/54/73 et Add.1 et A/54/325.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 53/57²²,

Rappelant ses résolutions précédentes dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²³, est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Se félicitant qu'ait été tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix, juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le piétinement du processus de paix s'agissant des volets libanais et syrien,

1. *Demande* à Israël, puissance occupante, d'observer les résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et, en particulier, à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²³, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

²² A/54/184.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

